

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre la **République française** et la **République togolaise** et du **Protocole** signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un **Echange de lettres** signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Jean Filippi, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir le numéro :

Sénat : 48 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis permet de combler une lacune regrettable. En effet, il n'existait jusqu'à présent, dans le domaine fiscal, aucune Convention entre la France et le Togo. Chacun des deux Etats se trouve dès lors fondé à appliquer les dispositions de sa propre loi interne, ce qui ne va pas sans inconvénient.

Les négociations entre les deux Etats, engagées en 1970, ont permis d'aboutir à la signature, à Lomé, le 24 novembre 1971, d'une Convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque tant en matière d'impôts sur le revenu qu'en matière d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Cette Convention, tout en respectant, pour l'essentiel, le modèle classique des conventions de ce genre déjà conclues par la France et le schéma établi par l'O. C. D. E., tient compte de la Convention multilatérale élaborée entre les Etats adhérant à l'Organisation africaine et malgache de coopération économique (O. A. M. C. E.). En outre, elle prévoit l'octroi du bénéfice de l'avoir fiscal pour les actionnaires de sociétés françaises domiciliés au Togo.

Le texte qui vous est soumis comprend quatre titres respectivement consacrés aux dispositions générales, aux doubles impositions, à l'assistance administrative et enfin à certaines dispositions diverses.

Il est complété par un Protocole ainsi que par un Echange de lettres.

Le Titre premier comprend sept articles, délimitant le champ d'application de la Convention et énonçant la définition des termes principaux (personne, domicile, établissement stable, biens immobiliers, etc.) sur lesquels reposent les règles fixées par la Convention.

Afin de tenir compte de leur situation économique particulière, la définition de l'établissement stable insérée dans les conventions conclues avec les Etats africains est plus extensive que celle habituellement incluse dans les accords signés avec les pays économiquement développés.

Le chapitre premier du Titre II est consacré aux impôts sur les revenus. Le texte précise les impôts sur les revenus auxquels s'appliqueront les dispositions que comporte la Convention et il détermine, pour chaque catégorie de revenus, l'Etat qui est habilité à les imposer.

Ainsi, les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles ne sont imposables que dans l'Etat où sont situés les immeubles d'où proviennent ces revenus (art. 9).

Quant aux revenus de caractère industriel et commercial, ils sont exclusivement assujettis à l'impôt dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable dont ils proviennent (art. 10).

Des stipulations particulières sont prévues pour l'imposition des bénéfices que réalisent les entreprises de navigation maritime ou aérienne dont l'activité s'exerce sur le territoire des deux Etats (art. 12).

Les droits d'auteur et les redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, ainsi que les produits de la location de films cinématographiques et d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ne sont en principe imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire (art. 20).

L'imposition des pensions et des rentes viagères est réservée à l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire (art. 21).

Quant aux traitements et salaires, ils ne sont en règle générale imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée (art. 22, § 1), sous réserve de diverses dérogations concernant les salariés en mission temporaire, les personnels navigants des transports maritimes ou aériens ainsi que les étudiants et stagiaires (art. 22, §§ 2 et 3, et art. 24).

Les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes ne sont en principe imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire (art. 23).

Pour ces différentes catégories de revenus, la double imposition est évitée par le fait que chacun des deux Etats renonce à imposer les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre en vertu de la Convention (art. 26, § 1).

Les revenus autres que ceux visés ci-dessus ne sont en principe imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile (art. 25), à l'exception des revenus de valeurs et capitaux mobiliers qui sont soumis aux règles suivantes (art. 13 à 19 et 26) :

1. Au stade de la retenue à la source, chaque Etat conserve le droit d'appliquer la retenue, au taux fixé par sa loi interne, aux revenus distribués par des sociétés ou collectivités ayant leur domicile fiscal sur son territoire (art. 13).

Il résulte de ces dispositions que les dividendes et intérêts d'obligations ayant leur source au Togo s'y trouvent soumis, lors de leur distribution ou de leur paiement, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Quant aux dividendes versés par des sociétés françaises à des actionnaires domiciliés au Togo, ils ouvrent droit à un paiement d'un montant égal à l'avoir fiscal diminué de la retenue à la source calculée au taux de 15 % sur le total constitué par ce dividende et ce paiement brut. Pour les intérêts payés par des sociétés ou collectivités françaises à des porteurs d'obligations domiciliés au Togo, la France réduit son prélèvement aux taux de 10 % au 12 %.

2. Les revenus de prêts, dépôts, bons de caisse et toutes autres créances non représentées par des titres négociables restent imposables en principe dans l'Etat du domicile fiscal du créancier. Toutefois, chaque Etat conserve le droit d'imposer ces revenus par voie de retenue à la source si sa législation interne le permet.

3. La double imposition est évitée dans l'Etat où les bénéficiaires des revenus ont leur domicile fiscal, de la façon suivante :

a) Les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans les bases des impôts pour leur montant brut, mais ils ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur ces mêmes revenus.

Cette déduction est fixée à 25 % du montant brut pour les dividendes et à 12 % en ce qui concerne les autres catégories de revenus ;

b) Quant aux revenus de capitaux mobiliers et intérêts de source française qui sont perçus par des personnes domiciliées en République togolaise, ils ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Il importe de noter que les dispositions exposées ci-dessus n'ont pas seulement pour objet d'éviter les doubles impositions, mais qu'elles permettent en outre aux titulaires de revenus de capitaux mobiliers de source togolaise domiciliés en France de bénéficier d'un crédit généralement supérieur au montant de l'impôt perçu à la source. A ce titre, elles sont de nature à encourager les investissements de capitaux français dans cet Etat en augmentant le rendement net de ces investissements.

Le chapitre II du Titre II de la Convention est relatif à l'impôt sur les successions.

Le chapitre III du Titre II fixe les règles à suivre en matière de droits d'enregistrement (autres que les droits de succession) et de droits de timbre pour éviter l'application simultanée ou successive des droits français et togolais.

Le Titre III de la Convention est relatif à l'assistance administrative. Il prévoit que les administrations fiscales des deux pays se prêteront une aide administrative mutuelle tant pour assurer l'établissement des impôts auxquels elle s'applique que pour permettre le recouvrement de ces impôts ainsi que des créances de toute nature des deux Etats. A cet égard, le paragraphe II du Protocole rend opposable aux personnes intéressées, en tant qu'accord de procédure, la Convention du 10 juillet 1963 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais tandis que l'Echange de lettres des 25 et 26 novembre 1971 prévoit certaines garanties en matière de recouvrement.

Enfin le Titre IV « Dispositions diverses » fixe les dates d'entrée en vigueur des différentes stipulations de la Convention.

*

* *

La Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du Protocole, signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un Echange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 48 (1972-1973) Sénat.